

L'OUTREMER AVEC LE SNUEP-FSU POUR LA DÉFENSE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PUBLIC

Les départements d'outremer font partie intégrante du territoire national. Le SNUEP-FSU y est présent comme dans toutes les autres académies pour faire que les droits des PLP et des CPE – titulaires ou contractuels – soient respectés.

Le SNUEP-FSU a des représentant-es dans nombre d'académies de l'outremer (Guyane, Réunion, Guadeloupe, Mayotte, Polynésie, Nouvelle-Calédonie) et les élections de 2011 ont renforcé la présence du SNUEP-FSU dans de nombreuses CAPA ultramarines.

Pour autant, la généralisation du Bac Pro 3 ans, le développement de l'apprentissage sont autant de décisions qui font reculer l'enseignement professionnel public et la place toute particulière qu'il occupe outremer. Il appartient donc aux collègues ultramarins de faire avancer ces revendications en cohérence avec celles de l'ensemble des personnels de l'Éducation et de la Fonction publique.

Les problèmes spécifiques rencontrés outremer ne doivent pas nous faire oublier que les collègues qui y sont affectés sont directement concernés par tout ce qui touche l'Éducation nationale et la Fonction publique en France.

Contrairement au Snetaa-FO, au Sgen-CFDT, ou au Snpden-UNSA, le SNUEP-FSU n'a pas signé le protocole de généralisation du Bac Pro 3 ans : or aujourd'hui, les personnels en paient le prix fort avec 3 500 suppressions de postes à la rentrée 2012. Pour assurer la défense de vos intérêts avec plus d'efficacité, pour faire aboutir les revendications générales spécifiques à l'outremer, nous vous appelons à rejoindre les rangs du SNUEP-FSU.

Le SNUEP-FSU syndicat représentatif des personnels de lycée professionnel, qui lutte pour la justice et le progrès social et qui a de l'ambition pour l'enseignement professionnel public.

JS. Bélorgey



Spécial OUTREMER

■ MAJORATION DE TRAITEMENT

➤ Salaire :

Pour les fonctionnaires de Guadeloupe, Guyane française, Martinique et la Réunion, une majoration de traitement, instituée par la loi 50-407 du 3 avril 1950, a été augmentée d'un complément par les décrets 53-1266 du 22 décembre 1953, 57-87 du 28 janvier 1957 et 57-333 du 15 mars 1957.

	Guyane	Martinique	Guadeloupe	La Réunion
Majoration par rapport au traitement de base métropolitain	40%	40%	40%	53%

Polynésie française

Le coefficient de majoration très avantageux de 1,84 doit être modulé par la vie chère (loyer, transport...) dans certaines villes. Par ailleurs, une "participation" de 20 % au billet d'avion et aux frais de déménagement est demandé. De plus, pour y prétendre il faut être resté en métropole 5 années consécutives.

Le taux des prestations familiales est le même que celui en vigueur dans la métropole.

Le régime de rémunération est différent à Mayotte. Il se compose du traitement indiciaire brut, de l'indemnité de résidence zone 3 et du supplément familial de traitement.

L'indemnité d'éloignement y est égale à 11 mois et 15 jours (cf. primes).

➤ Prime spécifique :

• **GUYANE ET COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN :** indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI).

NB : pour Saint-Martin, l'IPSI a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2012. Donc il ne s'agit pas d'une décision pérenne. Décret n°2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation. Version consolidée au 30 juin 2011.

Le montant de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation est égal à seize mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'indemnité particulière de sujétion et d'installation est payable en trois fractions :

- une première de six mois lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste,
- une deuxième de cinq mois au début de la troisième année de service ;
- une troisième de cinq mois au bout de quatre ans de services.

Le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire à la date à laquelle chaque fraction devient payable.

Chacune des trois fractions de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation est majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à

charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Les fonctionnaires et les magistrats qui demeurent en Guyane ne peuvent bénéficier de cette indemnité à la suite de leur entrée dans l'administration s'ils sont affectés sur place.

Une affectation ouvrant droit à l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de la Guyane.

Dans le cas où un couple (mariés, concubins ou partenaires d'un "pacte civil de solidarité" : PACS) est affecté en Guyane et à Saint-Martin, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux indemnités particulières de sujétion et d'installation.

• **MAYOTTE :** indemnité spéciale d'éloignement (décret n°78-1159) payable en deux fractions, moitié dans le mois qui précède la prise de fonction (régulée par l'Académie d'origine) ; moitié dans le mois qui suit la date d'expiration du séjour de deux ans. Majoré de 10 % pour conjoint et de 5 % par enfant. Chaque fraction est égale à 11 mois et 15 jours de traitement indiciaire, après déduction des cotisations de retraite et de sécurité sociale.

- **Bonification d'annuités pour la retraite :**
- 1 an supplémentaire pour 3 ans en Guyane, Martinique, Guadeloupe, la Réunion.
- 1 an supplémentaire pour 2 ans à Mayotte.

■ AVANCE DE TRAITEMENT (Circulaire 73-001 du 3 janvier 1973)

Les avances de traitement égales à deux mois de traitement budgétaire net que peuvent demander les fonctionnaires exerçant en métropole et en instance de départ vers un département d'outre-mer ou territoire d'outre-mer, ou vice versa, sont celles prévues par la circulaire n° 70-19 B/5 du 24 août 1951, complétée par la décision du 16 novembre 1955.

Ces avances, qui sont accordées eu égard à la situation particulière de chaque postulant, sont remboursables par sixièmes et précomptées sur les émoluments mensuels des intéressés, pendant les six mois qui suivent celui de leur arrivée au poste d'affectation.

Il est précisé que les personnels de métropole qui sollicitent le versement d'une avance de traitement à l'occasion de leur affectation outre-mer doivent adresser leur demande à l'organisme qui assure la liquidation de leur traitement dès qu'ils sont en possession de l'arrêté concernant leur nouvelle affectation. Les demandes présentées trop tardivement ne pourront recevoir satisfaction dans des délais satisfaisants.

➤ **Prise en charge des frais de déplacement (Décret n° 89-271 du 12 avril 1989)**

Aux termes de l'article 19-I-2-a du décret du 12 avril 1989, en cas de mutation sur demande entre la métropole et un département d'outre-mer (DOM) ou entre deux DOM, l'agent peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence s'il justifie d'une durée de service de quatre années, accomplie, soit sur le territoire européen de la France, soit dans le DOM d'origine. Pour apprécier cette durée de service, il n'est pas tenu compte des mutations

intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le DOM considéré.

L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent pour lui-même à la condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS.

L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

1. De son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

a) Les ressources personnelles du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 ;

b) Le total des ressources personnelles du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340.

2. Des autres membres de sa famille visés à l'article 5. Toutefois, la prise en charge de chacun de ces membres ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints, concubins ou partenaires d'un PACS.

En ce qui concerne les changements de résidence énumérés à l'article 19-I, le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS et les membres de la famille n'ouvrent droit à la prise en charge que s'ils accompagnent l'agent à son poste ou s'ils l'y rejoignent dans un délai maximum de neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

NOS MANDATS

Pour le SNUEP-FSU, la rémunération des enseignant-es et des CPE tient une place très importante dans nos revendications. Le gouvernement a choisi de revaloriser uniquement les débuts de carrière (jusqu'au 5^e échelon inclus). Cette revalorisation est autofinancée par le non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite (16 000 suppressions en 2010). Le SNUEP-FSU dénonce cette pseudo-revalorisation qui n'est pas à la hauteur de la perte de pouvoir d'achat que la profession subit depuis 2000.

Pour le SNUEP-FSU une véritable revalorisation doit passer par la mise à plat des grilles de rémunérations et des rythmes d'avancement pour arriver à :

- une entrée dans le métier à l'indice 540 soit 2500 € brut au 1/07/10.
- la création d'un échelon supplémentaire à l'indice terminal 963, soit un salaire brut de 4 436,78 €.
- un rythme d'avancement rapide en début de carrière et identique pour tous : le 8^e échelon en 9 ans à l'indice 804 - indice supérieur à celui actuel du 7^e de la Hors Classe - ce qui représente ainsi 80 % du salaire maximum revendiqué.
- la rétribution de l'heure supplémentaire obligatoire en fonction de l'indice de l'enseignant et majorée de 25 %.
- l'intégration de toutes les indemnités dans le traitement indiciaire.
- le rattrapage du pouvoir d'achat par l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Nous dénonçons le salaire au mérite avec la mise en place de l'entretien d'évaluation professionnelle des enseignants par les seuls chefs d'établissement. Nous demandons l'abandon de cette façon de gérer les personnels.

Retraites

LE DÉCRET N°2009-114 DU 30 JANVIER 2009 A ENTRAÎNÉ UNE RÉFORME DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE RETRAITE D'OUTRE-MER.

■ CONDITIONS POUR PRÉTENDRE À L'INDEMNITÉ :

L'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes :

- Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou

plusieurs collectivités (La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française) à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine

- Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé

justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal (cf. fiche congé bonifiés).

➔ L'indemnité temporaire de retraite ne sera plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2028.

■ FIXATION DU POURCENTAGE DE MAJORATION SELON LA COLLECTIVITÉ

COLLECTIVITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ temporaire
La Réunion	35 %
Mayotte	35 %
Saint-Pierre et Miquelon	40 %
Nouvelle-Calédonie	75 %
Wallis et Futuna	75 %
Polynésie française	75 %

% du montant en principal de la pension

- Détermination du montant annuel de l'indemnité :

L'indemnité temporaire de retraite est plafonnée.

Le plafond mentionné est fixé à 8 000€ pour les indemnités

temporaires octroyées à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2018 sur l'ensemble des territoires mentionnés. Par exception, il est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2009

et jusqu'au 31 décembre 2014 s'agissant des collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française.

ANNÉES	Montant annuel maximum de l'indemnité temporaire selon la date de première mise en paiement (en euros)
2012	12 000
2013	10 000
2014	10 000

■ CONDITIONS DE RÉDUCTION DU PLAFOND

Le plafond décroît à compter du 1^{er} janvier 2019 pour l'ensemble des territoires mentionnés pour être nul à compter de 2028.

■ PRÉCISION DES CONDITIONS DE RÉSIDENCE EFFECTIVE

La résidence est réputée effective dès lors que le pensionné a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire. Le paiement est alors effectué à compter du premier jour du mois suivant la date

d'arrivée sur le territoire ou, si le bénéficiaire réside sur le territoire depuis une date antérieure à sa cessation d'activité, suivant le mois de cessation d'activité.

➔ Pour tous renseignements complémentaires voir loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, décret n°2009-114 du 30 janvier 2009.

NOS MANDATS, CHÂTENAY-MALABRY 2011

La « réforme » des retraites de 2010, c'est la double peine : à la fois la remise en cause de l'âge légal de 60 ans et l'augmentation de la retenue pour pension civile.

Exemple : pour un salaire moyen annuel de PLP de 28 789 €, la retenue passera de 2 260 € à 3 037 €, soit 777 € de plus, c'est-à-dire 65 € supplémentaires mensuels prélevés sur le salaire.

Quel est le véritable but de cette « réforme » ? Alimenter les profits de qui ? Et pour cela, tout détruire, y compris en remettant en cause ce qu'avait mis en place le CNR au lendemain de la seconde guerre mondiale. Pourtant, à l'époque, la situation était catastrophique : en France, il n'y avait plus d'infrastructures, plus d'acier, plus d'énergie ; les recettes fiscales couvraient à peine 30 % des dépenses publiques, la production industrielle représentait 29 % de celle de 1929.

La France a présenté un programme de stabilité sur « retraites, santé, dépenses publiques ».

Et dans le même temps, alors que les entreprises du CAC 40 affichent des bénéfices qui se chiffrent en dizaines de milliards, l'État a versé 43 milliards à ses créanciers au titre des intérêts de la dette de 2009. L'État s'endette pour financer les spéculateurs. Ce n'est pas acceptable.

Le SNUEP-FSU continue à revendiquer pour tous et toutes :

- Maintien de l'âge de la retraite à 60 ans et de l'âge limite à 65 ans
- Retour aux 37,5 annuités pour un taux plein de 75 %
- Calcul sur les six derniers mois de salaire

- Suppression de la décote et de la surcote
- Minimum garanti de pension à 1 500 €
- Prise en compte gratuite des années d'études dans la durée d'assurance.

Ce qui signifie pour la Fonction publique, la défense et le rétablissement du Code des pensions de 1964, ainsi que le rétablissement des acquis familiaux...

Le SNUEP-FSU demande l'abrogation de toutes les réformes qui ont dégradé les retraites et les pensions : Décret Balladur de 1993, Loi Fillon de 2003, texte sur les régimes spéciaux de 2008.

Il s'oppose à la création d'une caisse spécifique envisagée dans l'article 41 de la loi de 2010. Elle aboutirait à la fin de la budgétisation des pensions et la fin du lien des retraités avec le statut de la Fonction publique.

La loi de réforme de novembre 2010 prévoit dans son article 16 qu'à partir de 2013 une réflexion nationale sera lancée concernant les conditions de mise en place d'un régime universel par points ou en comptes notionnels. Cela signifie dans l'un ou l'autre cas, la mise en place d'un système qui ne garantit pas le niveau des pensions.

Le SNUEP-FSU demande l'abrogation de la loi de 2010, des décrets de décembre 2010 ainsi que celle qui institue la Retraite Additionnelle de la Fonction publique

IRCANTEC

Le SNUEP-FSU condamne également la réforme de l'Ircantec de 2008 qui a augmenté les cotisations des actifs et diminué les prestations versées aux retraité-e-s.

Calendrier Scolaire 2012-2013

	MÉTROPOLE (pour la zone A)	GUYANE	GUADELOUPE	MARTINIQUE	MAYOTTE	LA RÉUNION
RENTRÉE DES ENSEIGNANTS	Lundi 3 septembre 2012	Lundi 3 septembre 2012 Mardi 4 septembre 2012	Lundi 3 septembre 2012	Lundi 3 septembre 2012		Mardi 14 Août 2012
RENTRÉE DES ÉLÈVES	Mardi 4 septembre 2012	Mercredi 5 septembre 2012	Mardi 4 septembre 2012	Mardi 4 septembre 2012	Mercredi 22 août 2012	Jeudi 16 août 2012
VACANCES DE LA TOUSSAINT	Samedi 27 octobre 2012 au jeudi 8 novembre 2012	Samedi 27 octobre 2012 au jeudi 8 novembre 2012	Samedi 27 octobre 2012 au jeudi 8 novembre 2012	Samedi 27 octobre 2012 au jeudi 8 novembre 2012	Samedi 6 octobre 2012 au lundi 22 octobre 2012	Samedi 6 octobre 2012 au lundi 22 octobre 2012
VACANCES DE NOËL	Samedi 22 décembre 2012 au lundi 7 janvier 2013	Samedi 22 décembre 2012 au jeudi 21 février 2013	Samedi 22 décembre 2012 au lundi 7 janvier 2013	Jeudi 20 décembre 2012 au jeudi 3 janvier 2013	Mardi 18 décembre 2012 au mercredi 16 janvier 2013	Samedi 15 décembre 2012 au lundi 21 janvier 2013
VACANCES D'HIVER/ DE CARNAVAL	Samedi 23 février 2013 au lundi 11 mars 2013	Samedi 9 février 2013 au jeudi 21 février 2013	Samedi 9 février 2013 au lundi 18 février 2013	Samedi 9 février 2013 au lundi 25 février 2013	Samedi 2 mars 2013 au lundi 18 mars 2013	Samedi 2 mars 2013 au lundi 18 mars 2013
VACANCES DE PRINTEMPS / DE PÂQUES	Samedi 20 avril 2013 au lundi 6 mai 2013	Jeudi 28 mars au lundi 15 avril 2013	Samedi 23 mars 2013 au lundi 8 avril 2013	Mercredi 27 mars 2013 au jeudi 11 avril 2013	Mardi 30 avril 2013 au lundi 13 mai 2013	Samedi 4 mai 2013 au jeudi 16 mai 2013
DÉBUT DES VACANCES D'ÉTÉ	Jeudi 4 juillet 2013	Mardi 2 juillet 2013	Mardi 2 juillet 2013	Jeudi 4 juillet 2013	Samedi 6 juillet 2013	Samedi 6 juillet 2013
CONGÉS SPÉCIFIQUES		Du mardi 7 mai au lundi 13 mai 2013 ABOLITION DE L'ESCLAVAGE : Dimanche 10 juin 2013	Mi-carême : jeudi 7 mars 2013 Abolition de l'esclavage : lundi 27 mai 2013 Mai : mardi 28 mai au jeudi 30 mai 2013	ABOLITION DE L'ESCLAVAGE : Samedi 18 mai 2013 au jeudi 23 mai 2013	Abolition de l'esclavage : 27 avril 2013	

- Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.
- Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Congés bonifiés

POUR LES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS DE LA GUADELOUPE, LA GUYANE FRANÇAISE, LA MARTINIQUE ET LA RÉUNION.

■ BÉNÉFICIAIRES :

Peuvent bénéficier d'un congé bonifié les fonctionnaires titulaires de l'Éducation nationale. Deux types de régimes sont à distinguer :

- Le régime métropolitain concerne les fonctionnaires dont la résidence habituelle est en métropole ou dans un autre DOM.
- Le régime local concerne les fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le DOM où ils exercent.

■ INDEMNISATIONS :

- Régime métropolitain : les fonctionnaires peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 100% dès lors qu'ils ont effectué 36 mois de services ininterrompus.

- Régime local : les fonctionnaires peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50% dès lors qu'ils ont effectué 60 mois de services ininterrompus dans le DOM. Cependant, les fonctionnaires qui auraient renoncé au bénéfice d'un congé bonifié après 60 mois de services ininterrompus peuvent prétendre à une prise en charge à 100% dès lorsqu'ils justifient de 120 mois de services ininterrompus dans le DOM.

Dans le but de limiter l'avance de fonds, le remboursement pourra être effectué avant le voyage, sous réserve que le billet présenté porte l'estampille « non remboursable sans autorisation de l'administration ». La rémunération de l'agent durant la totalité du congé est celle de son lieu du congé bonifié.

Pour un célibataire, la prise en charge du billet d'avion par l'État n'est donc pas toujours favorable.

Remarque :

L'administration peut autoriser les agents ayant à charge des enfants en cours de scolarité à bénéficier de leur congé bonifié dès le premier jour du 31^e ou du 55^e mois de service lorsque cette anticipation permet aux agents de faire coïncider leur congé bonifié avec les grandes vacances scolaires.

■ DATE DE CONGÉ BONIFIÉ :

La période de congé bonifié doit être incluse dans celle des grandes vacances, le dernier jour du congé ne peut en aucun cas être postérieur à la date de la rentrée scolaire ou universitaire.

■ FAMILLE :

Outre le conjoint, le décret n°2001-973 du 22 octobre 2001 prévoit la prise en charge du concubin et du partenaire de PACS. L'ayant droit ne doit pas bénéficier d'un congé bonifié et le plafond de ses ressources personnelles ne doit pas dépasser la somme annuelle de 17 835,88 € correspondant à l'indice brut 340 de la Fonction publique.

- Le ménage de fonctionnaires : dans le cas où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre destination.

Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé bonifié à des périodicités identiques, ils ne peuvent pas réclamer le bénéfice

d'un alignement sur la période la plus favorable.

Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ. Un ménage de fonctionnaires peut opter pour la prise en charge des enfants alternativement au titre de l'un ou l'autre des agents dès lors que les prises en charge respectent un minimum d'intervalle de trois ou cinq ans selon le régime accordé.

La prise en charge des frais de voyage des enfants est appréciée par référence à la législation des prestations familiales.

■ VOYAGES DE CONGÉS BONIFIÉS - EXCÉDENTS DE BAGAGES :

Dans une décision rendue le 17 décembre 2007, le tribunal administratif de Versailles a conclu qu'il convenait d'indemniser, à l'occasion des voyages de congés bonifiés, les excédents de bagages au-delà de la franchise accordée par les compagnies aériennes, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 53-511 du 23 mai 1953.

Cette indemnisation est soumise à la production de la facture de la compagnie aérienne ou de la compagnie de fret utilisée pour le transport des bagages excédentaires.

La limite maximale prise en charge est de 40 kg par personne.

➔ Pour tous renseignements complémentaires se reporter aux décret n°78-399 du 20 mars 1978, circulaire du 16 août 1978.

MAYOTTE

• SI VOUS SOUHAITEZ Y ALLER :

les conditions de vie, de logement et de travail y sont parfois difficiles : consulter nos sites ainsi que l'annexe VI de la note de service ministérielle. Seuls les collègues venant d'affecter (en affectation ou détachement) au moins deux ans en métropole ou DOM pourront être affectés à Mayotte. Seuls les candidat-es en mesure d'effectuer deux ans, éventuellement renouvelables une fois, pourront y obtenir une affectation.



FICHE MUTATION

Mutation DOM et Mayotte

• Quand ?

Les affectations dans les DOM et Mayotte font partie intégrante du mouvement inter-académique.

Ce sont des affectations définitives, identiques aux affectations métropolitaines pour les DOM mais pas pour Mayotte (détachement de 2 ans renouvelable 1 fois).

• Bonification particulière :

Les éléments rentrant dans le calcul du barème sont les mêmes que ceux pour les académies de France métropolitaine.

Une bonification de 1000 points peut être accordée :

- aux natifs d'un DOM ou de Mayotte
- aux personnes justifiant d'un CIMM pour un DOM ou Mayotte.

Le vœu DOM et Mayotte doit être le premier pour bénéficier de ce bonus.

Remarque : *Sous certaines conditions, les frais de déménagement, du billet d'avion peuvent être pris partiellement en charge par l'État (se reporter fiche salaire).*

Nouveauté sur les DOM dans la note de service CIMM

Pour prendre en compte la condamnation de plusieurs ministères par le tribunal administratif et la délibération de la HALDE du 3 janvier 2011, le ministère a décidé de modifier les conditions d'attribution et/ou le montant de la bonification accordée jusqu'à présent à certains collègues demandant un DOM et/ou Mayotte.

La HALDE ayant qualifié la notion d'originaire ou de natif de discriminatoire, le ministère a élargi le nombre des ayants droit de la bonification de 1000 points accordée jusqu'à présent aux « natifs ou dont le conjoint ou un des ascendants était natif du DOM demandé », aux « natifs du DOM demandé ou pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), tel que défini dans la circulaire de la DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007 ». Mayotte est désormais soumise aux mêmes règles, de ce point de vue, que les DOM.

S'il est vrai que la notion d'originaire ou de natif n'était pas satisfaisante puisqu'elle ne permettait pas de

prendre en compte, par exemple, la situation de collègues arrivés jeunes ou ayant passé un grand nombre d'années dans un DOM mais n'y étant pas nés, la référence à la seule circulaire de la DGAFP porte en elle le risque de voir le nombre de bénéficiaires des 1 000 points exploser.

Arguant de la différence de traitement que les différentes académies pourraient faire, nous avons demandé au ministère que soit mise en place une commission nationale ayant vocation à statuer sur la reconnaissance du CIMM. Le ministère a refusé de s'engager dans cette voie et de fournir dans la note de service le moindre cadrage sur les critères d'attribution. Chaque recruteur, après avis du GT « vœux et

barèmes » compétent, sera donc amené à décider de l'attribution de la bonification. Il convient donc de joindre à la confirmation de vœux toute pièce jugée utile. Le temps de présence dans le DOM sera évidemment pris en compte même s'il ne saurait être le seul critère retenu. Le SNUEP-FSU fera tout pour que les critères retenus dans les différentes académies soient conformes à l'esprit de ce texte afin d'avoir un traitement équitable au niveau national.

➤ *Pour de bonnes mutations il faut : des postes et aucun de bloqué, un traitement égalitaire, un mouvement national en un seul temps, un contrôle démocratique paritaire.*

SNUEP
F.S.U.

12, rue Cabanis
75 014 Paris

tel : 01 45 65 02 56

fax : 01 45 65 06 09

courriel : snupe.national@wanadoo.fr

site : www.snupe.com

Rassembler - Proposer - Agir

POUR
L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL
PUBLIC

Requiem à la note
du 10 Mars 2011 n° 67

Directrice de la publication :

Marie-Caroline GUÉRIN

N° CP : 1213 S 05844-ISSN : 1762-2808

PAO : Ivania Provost

Collaboratif : JS Bêlogery, I. Lauffenburger

Imprimerie : Compédit Beauregard,

ZI Beauregard BP 39, 61600 La Ferté Macé

1€

Dossier réalisé par :
Maryline Dumasdelage,
Valérie Francius-Figuères,
Charles Lopin,
Max Louisserre,
Nicolas Mirisky

SNUEP-f.s.u.

Rassembler - Proposer - Agir
POUR
L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL
PUBLIC
Requiem à la note
du 10 Mars 2011 n° 67



ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2011-2012

Adhésion valable jusqu'au 31/08/2012

Adressez ce bulletin d'adhésion et votre règlement à votre correspondant académique ou à SNUEP-FSU 12 rue Cabanis 75014 Paris

MERCI de remplir complètement et LISIBLEMENT ce bulletin : cela facilite le travail des militant-e-s.

Ancien-ne adhérent-e N° _____

M. Mme

NOM :

Nom de naissance :

Prénom :

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Bât, étage, porte :

Lieu-dit :

N° rue, bd :

Boîte Postale, Cedex :

Code postal : COMMUNE :

Tél : Fax :

Portable :

Mail :

Spécialité : Code spécialité :

RESPONSABILITÉS

Secrétaire local (SL) **66% de votre cotisation est déductible des impôts**

Correspondant local (CL) **(100% si frais réels)**

COTISATIONS DES PLP ET CPE									
Sans traitement : 27 € - Assistant d'éducation : 36 € - Stagiaire 3 ^e échelon : 108 €									
Non-titulaire : 93 € - Non-titulaire Réunion : 99 € - Non-titulaire Guyane : 75 €									
Temps partiel : au prorata de la quotité de traitement									
Éch.	Métropole		La Réunion		N ^o Calédonie Polynésie Française		Guadeloupe Mayotte Martinique Guyane		
	Cl. Norm	H.C.	Cl. Norm	H.C.	Cl. Norm	H.C.	Cl. Norm	H.C.	
1		129		174		20 763		138	
2		147		198		23 628		156	
3	108	156	144	210	17 184	25 059	117	168	
4	114	168	153	228	18 258	27 207	123	180	
5	120	180	162	243	19 332	28 998	129	192	
6	123	192	165	258	19 689	30 786	132	204	
7	129	204	174	276	20 763	32 934	138	219	
8	138		186		22 194		147		
9	150		201		23 985		162		
10	159		216		25 776		171		
11	174		234		27 924		186		
RETRAITÉS METROPOLE - GUADELOUPE - GUYANE - MARTINIQUE - MAYOTTE									
	PLP 1	87 €	PLP CN	96 €	PLP H.C.	108 €			
RETRAITÉS DE LA RÉUNION									
	PLP 1	117 €	PLP CN	129 €	PLP H.C.	144 €			
RETRAITÉS DE NOUVELLE CALÉDONIE ET POLYNÉSIE FRANÇAISE EN CFP									
	PLP 1	10 383	PLP CN	11 457	PLP H.C.	12 888			

ACADÉMIE (au 01/09/2011) : _____

SITUATION ADMINISTRATIVE

PLP CPE CI Norm HC Stagiaire

Contractuel-le CDD CDI Vacataire

Temps partiel : % Nb d'heures :

Échelon au 01/09/11 : _____ Depuis le : ____ / ____ / ____

Emploi particulier : (ATP, AFA, CPA, détachement, Greta, MGI, inspection, ZR, congés divers) :

Retraité-e en congé sans emploi

AFFECTATION

N° du RNE : _____

À titre provisoire
ZR

LIEU D'EXERCICE

N° du RNE : _____

Étab. d'exercice
Rattach. Admin

TYPE D'ETABLISSEMENT

LP SEP SEGPA EREA
Collège Lycée SUP FC

Nom de l'établissement :

Ville :

Banque :

Agence :

Chèques :
n°
n°
n°

RÈGLEMENT DE LA COTISATION

Montant : _____ €

Mode de paiement :
Chèque -s : 1 2 ou 3

Le SNUEP-FSU pourra utiliser les informations ci-dessus pour m'adresser les publications syndicales. Je demande au SNUEP-FSU de me communiquer les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions.

Je l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et les traitements automatisés dans les conditions fixées par les art. 26 et 27 de la loi du 06/01/78. Cette autorisation, à reconduire lors du renouvellement d'adhésion, est révoquée dans les mêmes conditions que le droit d'accès, en m'adressant au SNUEP-FSU.

Pour l'enseignement professionnel
> Ne lâchons rien !

Date : ____ / ____ / ____
Signature :